

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO

ANNEXE CONFIDENTIELLE

Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins lors des enquêtes, l'utilisation de matériel confidentiel pendant les enquêtes, la divulgation d'information par inadvertance et les contacts entre une partie [ou représentant] et un témoin de la partie adverse [ou représentant]

Projet

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins lors des enquêtes, l'utilisation de matériel confidentiel pendant les enquêtes, la divulgation d'information par inadvertance et les contacts entre une partie [ou représentant] et un témoin de la partie adverse [ou représentant]

Les propositions de modifications présentées par la Défense sont en rouge. Lorsque la Défense fait sienne une proposition présentée par un autre intervenant le texte est laissé en noir.

Comment [A1]: Pour ce dernier protocole, par principe et contrairement au protocole adopté dans l'Affaire Ntaganda (ICC-01/04-02/06-412-AnxA), la position du Bureau du Procureur est maintenant que le représentant légal ne peut avoir droit de contacts avec les témoins des parties.

I. Définitions

Dans les présents Protocoles,

- a. Le terme « partie » désigne l'Accusé représenté par son Conseil d'une part, et le Bureau du Procureur représenté par le Procureur d'autre part ainsi que les membres de leurs équipes respectives ;

Le Protocole s'adresse aux membres de l'équipe de l'Accusation et de l'équipe de la Défense faisant officiellement partie de l'équipe tels qu'expressément mandatés soit par le Procureur, soit par le Conseil de la Défense.

Commentaire: Telles sont les parties au procès. Les signataires du protocole seront donc le Procureur et le Conseil de la Défense. Autre chose est de savoir à qui s'adresse le présent protocole : c'est pourquoi lorsqu'il s'agit des membres des équipes de l'Accusation et de la Défense, ces personnes doivent être expressément visées. Elles ne peuvent être comprises dans le terme « partie » dont l'utilisation prêterait alors à confusion.

- b. ~~Le terme désigne le représentant légal commun des victimes (« représentant »);~~
Le terme « représentant légal des victimes » désigne le représentant légal commun des victimes et d'autres représentants éventuels des victimes ainsi que les membres de leurs équipes.

Commentaire: Pour qu'il n'y ait pas de confusion entre le signataire du présent protocole, par exemple le « représentant légal des victimes » et ceux à qui s'applique le Protocole, il conviendra de préciser dans le corps du texte « le représentant (ou le Conseil de la Défense, ou le Conseil de l'Accusation) et les membres de son équipe. Les membres de l'équipe sont les membres faisant officiellement partie de l'équipe telles qu'expressément mandatés soit par le Représentant légal, soit par le Procureur, soit par le Conseil de la Défense ».

- c. ~~Le terme « public » désigne toute personne, gouvernement, organisation, entité, association ou groupe. Le terme n'inclut pas les parties et représentant tels que décrits ci-dessus, les Juges ou les membres de la Chambre.~~
Le terme « public » désigne toute personne, gouvernement, organisation, entité, association ou groupe. Le terme n'inclut ni les parties et les membres de leurs équipes ni les représentants légaux des victimes et les membres de leurs équipes au sens de la définition ci-dessus, les Juges ou les membres de la Chambre

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- d. ~~Le terme « information confidentielle » désigne toute information classifiée comme telle conformément à la norme 14 b) du Règlement du Greffe ou classifiée « ex parte », « confidentielle » ou « sous scellés », connue par les parties ou le représentant et qui ne doit pas être divulguée au public ;~~

~~Le terme « information confidentielle » désigne toute information classifiée comme telle conformément à la norme 14-b) du Règlement du Greffe ou classifiée « ex parte », « confidentielle » ou « sous scellés », connue par les parties ou éventuellement le représentant légal des victimes et qui ne doit pas être divulguée au public.~~

Commentaire: le ou les représentant légaux des victimes sont des participants et non pas des parties ; ils ne sont pas sur le même plan que les parties. Par conséquent, ils n'ont pas accès aux mêmes informations. Il faut le faire ressortir ici sous peine de confusion ultérieure.

- e. ~~Le terme « témoin » désigne toute personne qu'une partie ou le « représentant souhaite appeler à témoigner ou toute personne sur les déclarations¹ desquelles une partie ou le représentant souhaite s'appuyer et à condition que ladite intention ait été communiquée à la partie adverse ou au représentant.~~

~~Le terme « témoin » désigne toute personne qu'une partie ou le représentant légal des victimes souhaite appeler à témoigner ou toute personne sur les déclarations² desquelles une partie ou le représentant légal des victimes souhaite s'appuyer.~~

Commentaire: les témoins potentiels ayant déjà fait une déclaration mais dont l'identité n'a pas encore été divulguée à la partie adverse doivent être, eux aussi, couverts par le présent protocole.

**II. ~~Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins lors des enquêtes.~~
Protocole régissant la divulgation de l'identité des témoins de la partie adverse ou du représentant légal des victimes lors des enquêtes.**

Commentaire: la Défense a conservé le titre du protocole initial, plus précis.

~~Le présent Protocole s'applique aux témoins dont l'identité ou les relations avec la Cour n'ont pas encore été rendues publiques par les parties, le représentant ou par la Chambre ou qui bénéficient d'autres mesures de protection connues de la partie qui enquête ou du représentant. Le présent Protocole est destiné notamment à protéger les témoins d'une partie ou du représentant lorsque leur identité doit être mentionnée au cours d'une enquête.~~

Le présent Protocole est destiné à protéger les témoins d'une partie ou du représentant légal des victimes lorsque leur identité doit être mentionnée au cours d'une enquête. Si leur qualité de témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes doit être divulguée, les membres

¹ Le terme « déclarations » comprend les « attestations de témoignage ».

² Le terme « déclarations » comprend les « attestations de témoignage ».

TRADUCTION NON OFFICIELLE

des équipes de l'Accusation, de la Défense ou du représentant doivent prendre un certain nombre de précautions détaillées dans le présent protocole.

Commentaire: le premier paragraphe est peu compréhensible.

Le présent Protocole doit être conforme aux principes de nécessité et de proportionnalité, et ne doit pas porter atteinte à la capacité des parties ou du représentant de mener des enquêtes efficaces.

Le présent Protocole ne prétend pas être exhaustif ni prévoir toutes les situations possibles : il institue des principes qui structurent la démarche des parties et du représentant.

~~Il convient de souligner l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie ou au représentant tout au long de leurs enquêtes les bonnes pratiques établies.~~

Il convient de souligner l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie ou au représentant afin que soient appliquées tout au long de leurs enquêtes les bonnes pratiques établies.

Commentaire: il manquait des mots.

~~Le présent Protocole porte sur les conditions, l'utilisation et la divulgation, au cours des enquêtes et des recherches, de l'identité des témoins des parties ou du représentant et sur la divulgation de leur statut et/ou de leurs relations avec la Cour. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales.~~

Le présent Protocole porte sur les conditions d'utilisation et de divulgation, au cours des enquêtes et des recherches, de l'identité de témoins constitués pour les parties ou le représentant ou sur la divulgation de leur statut et/ou de leurs relations avec la Cour. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales.

Il est absolument essentiel que la partie qui enquête ou le représentant évite autant que possible le risque de révéler à des tiers l'identité de témoins de l'autre partie ou du représentant. Le présent Protocole s'applique lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable.

- a. La partie qui enquête ou le représentant doit utiliser le nom des témoins de l'autre partie ou du représentant avec circonspection et de façon ciblée, uniquement lorsque cela est nécessaire pour les besoins de son enquête ou de ses recherches. L'exigence de la circonspection revêt encore plus d'importance lorsque les témoins sont admis au Programme de protection de la Cour (ci-après le « Programme de protection ») ou ont été réinstallés avec l'assistance de la Cour.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- b. Si la partie qui enquête ou le représentant se voit dans l'obligation de mentionner devant un tiers le nom d'un témoin de l'autre partie ou du représentant, il ou elle ne peut lui révéler que cette personne est un témoin ou à des relations avec la Cour.
- c. ~~Lorsque, la partie qui enquête ou le représentant doit, au cours des enquêtes spécifiques relative au témoin, divulguer l'identité d'un témoin admis dans le Programme de protection ou qui a été relocalisé avec l'assistance de la Cour, il coopère avec l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (l'« UVT »), dans la mesure du possible, avant la mission au cours de laquelle ladite information doit être divulguée. Il ou elle communique les détails relatifs à l'endroit, à l'heure et, dans la mesure du possible, des personnes que la partie ou le représentant souhaitent contacter et à qui il souhaite divulguer l'identité en question. De plus, la façon dont cette divulgation sera effectuée, devra être discutée avec l'UVT qui fournira à la partie ou au représentant des avis sur l'information spécifique qui sera communiquée conformément aux bonnes pratiques établies.~~

Commentaire: cet ajout du Procureur et du Représentant est inspiré du Protocole Ntaganda. Il semble beaucoup trop lourd et complexe pour être mis en œuvre efficacement. Il est par exemple probable que le besoin de mentionner le nom d'un témoin de l'autre partie / sa qualité de témoin de l'autre partie ne se fasse sentir qu'en cours d'interrogatoire et en tout cas bien après le début de la mission. Dans ces conditions, une procédure souple et praticable doit être adoptée. En tout cas, il semble impossible, dans la plupart des cas, de prévenir l'UVT avant le début de la mission. Du point de vue de la Défense, le d) du présent protocole (Cf. Infra) est suffisant.

Mais il peut y être ajouté la formulation suivante : « *Lorsque l'une des parties ou le représentant légal des victimes, en préparant ses enquêtes, s'aperçoit qu'il ou elle devra mentionner le nom d'un témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes / divulguer la qualité de témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes à la personne qu'il compte interroger, il prévient l'UVT. Une fois sur place il donne au représentant de l'UVT des éléments utiles par exemple sur la manière dont a été abordée avec la personne interrogée le statut du témoin de l'autre partie ou du représentant légal des victimes* ».

Quant au fait d'avoir à prévenir l'UVT et la Chambre en amont de ce qu'au cours des interrogatoires le nom de témoins protégés sera mentionné, cela paraît lourd et difficile à mettre en œuvre. Dans l'affaire *Gbagbo* par exemple, tous les témoins importants du Procureur sont sous pseudonyme. La plupart de ces témoins s'expriment sur nombre d'accusations. De plus, ils ont eu un rôle de premier plan lors de la crise. Par conséquent la Défense ne peut pas ne pas mentionner leur nom lors de la plupart des enquêtes qu'elle mène. L'inverse est vrai : il est probable que le Procureur aura mentionné, à de nombreuses reprises auprès de ses témoins le nom de témoins de la Défense. Dans ces conditions, rajouter une procédure lourde, applicable lors de quasiment chaque interrogatoire, paraît impraticable. La procédure prévue au point d) constitue un garde-fou suffisant, permettant d'éviter tout risque.

- d. ~~Si la partie qui enquête ou le représentant s'aperçoit que la personne qu'elle interroge comprend ou sait qu'un individu mentionné au cours de l'interrogatoire ou lors de la rencontre a des relations avec la Cour ou même a la qualité de témoin, il ou elle doit explicitement informer la personne en question du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la divulguer. La partie qui enquête ou le représentant informe la Chambre et l'UVT au plus tôt du fait qu'une personne~~

TRADUCTION NON OFFICIELLE

~~interrogée à connaissance qu'un individu particulier a des relations avec la Cour ou à la qualité de témoin.~~

Si la partie qui enquête ou le représentant s'aperçoit que la personne qu'elle interroge comprend ou sait qu'un individu mentionné au cours de l'interrogatoire ou lors de la rencontre a des relations avec la Cour ou même a la qualité de témoin, il ou elle doit explicitement informer la personne en question du caractère confidentiel de cette information et lui enjoindre de ne pas la divulguer. La partie qui enquête ou le représentant informer doit la Chambre et l'UVT au plus tôt du fait qu'une personne interrogée devine, comprend, ou sait qu'un individu particulier a des relations avec la Cour ou a la qualité de témoin de l'autre partie ou du représentant.

Commentaire: la Défense a ré-intitulé ce point « par d) » comme cela était initialement le cas. Par conséquent il y a donc désormais à partir d'ici un décalage avec la numérotation de l'Accusation.

- e. ~~Lorsqu'il se révèle nécessaire, pour des raisons précises, de déterminer où se trouvent des témoins protégés non admis au Programme de protection, la partie qui enquête ou le représentant doit informer la Chambre et l'UVT avant de débiter ses recherches. Parmi les raisons susmentionnées, on peut citer le besoin d'enquêter sur la crédibilité d'un témoin, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le lieu où il se trouve indique l'existence d'une association significative avec une autre personne. La partie qui enquête ou le représentant ne doit effectuer aucune recherche pour déterminer où se trouvent les témoins, protégés, admis au Programme de protection, réinstallés avec l'assistance de la Cour ou dont la Chambre a décidé de tenir le lieu de résidence secret.~~

Commentaire: Ce point, proposé par l'Accusation, est difficilement compréhensible : il n'existe aucune raison qui pousserait une partie à tenter de localiser le témoin d'une autre partie. En revanche, enquêter sur la crédibilité dudit témoin peut se faire librement en interrogeant les connaissances ou les proches dudit témoin. Il appartient alors à la partie qui enquête de ne pas leur poser la question de l'endroit où se trouve le témoin.

Dans ces conditions, la formulation pourrait être la suivante : « *lorsqu'une partie ou le représentant sait que la personne dont il est question lors de l'entretien est un témoin protégé de l'autre partie ou du représentant non admis au Programme de protection et réinstallé avec l'assistance de la Cour, elle s'abstient de demander à la personne interrogée où demeure ce témoin* ».

- f. La partie qui enquête ou le représentant informe dès que possible l'UVT si il ou elle découvre le lieu où se trouvent des témoins admis au Programme de protection ou réinstallés avec l'assistance de la Cour ou dont le lieu de résidence est, sur décision de la Chambre, tenu pour secret. La partie qui appelle le témoin doit aussi en être informée par l'UVT.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- g. ~~Les parties et représentant qui enquêtent doivent garder à l'esprit que leurs recherches peuvent mettre les témoins en danger. Ils doivent dès que possible informer la Chambre et l'UVT dès lors qu'ils soupçonnent raisonnablement qu'un témoin peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque (par exemple, si le lieu protégé où il se trouve a été découvert ou si sa participation en tant que témoin est connue).~~

Les membres des équipes des parties et du représentant qui enquêtent doivent garder à l'esprit que leurs recherches peuvent mettre les témoins de l'autre partie ou du représentant en danger. Ils doivent dès que possible informer la Chambre et l'UVT dès lors qu'ils soupçonnent raisonnablement qu'un témoin de l'autre partie ou du représentant peut avoir été exposé à un risque pour une raison quelconque (par exemple, si le lieu protégé où il se trouve a été découvert ou si sa participation en tant que témoin est connue).

Commentaire: la proposition de la Défense lui semble plus claire.

- h. ~~Il incombe aux parties et aux représentants de s'assurer que les témoins qu'ils entendent citer à comparaître soient informés des conséquences de leur interaction avec la Cour. A cette fin, les témoins donnent, si possible, un consentement écrit, avant ou au moment de fournir une déclaration. Les parties et le représentant ont une responsabilité particulière à cet égard dans le cas de témoins vulnérables.~~

Commentaire: la proposition de l'UVT au point h) ne semble pas à la Défense entrer dans le cadre d'un protocole qui a pour but la protection des témoins de l'autre partie. Le présent protocole concerne la manière de traiter, lors des enquêtes, de la mention des témoins de **l'autre partie** ; **il ne peut traiter de la manière dont sont menées par chacune des parties les interrogatoires** qui relèvent des bonnes pratiques professionnelles habituelles et ne peuvent par conséquent faire l'objet de dispositions dans un protocole. Le déroulé de l'interrogatoire d'un témoin d'une partie est une chose, ce qui peut y être dit est autre chose. Une telle disposition est non seulement hors propos mais encore pourrait se révéler dangereuse.

En revanche, la Défense pense utile de remettre ici la proposition initiale qui était la suivante :

« L'UVT reste disponible pour formuler des avis et conseils sur toute question ou préoccupation que les parties ou le représentant légal pourraient avoir concernant la sécurité des témoins en général ou la protection d'un de leurs témoins respectifs ».

- i. Il est essentiel de veiller à une stricte application des dispositions susmentionnées, notamment de la part des personnes ressources ou enquêteurs des parties ou du représentant.
- j. Toute dérogation au présent Protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

III. Protocole régissant l'utilisation de matériel confidentiel par les parties et le représentant pendant les enquêtes

Le présent Protocole porte sur l'utilisation de matériel confidentiel par les parties ou le représentant pendant les enquêtes. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales et devrait être appliqué comme il convient en fonction de chaque situation.

Il convient de souligner l'importance du respect constant de la confidentialité et la responsabilité qui incombe à chaque partie ou au représentant d'appliquer tout au long de ses enquêtes les bonnes pratiques établies.

Il est absolument essentiel que la partie qui enquête ou le représentant évite autant que possible le risque de divulguer des informations confidentielles au public. Le présent Protocole s'applique lorsqu'une telle divulgation se révèle nécessaire et inévitable.

a) Une fois l'information caractérisée comme confidentielle (qu'elle soit «confidentielle», «ex parte» ou «sous scelle»), son utilisation par l'autre partie ou le représentant légal des victimes doit être limitée aux fins de divulgation aux parties et **si besoin**, au représentant. Le public doit seulement avoir accès à ce type d'information dans la mesure où cela est nécessaire et inévitable pour la préparation et la présentation de l'affaire par l'une des parties ou par le représentant. Le public ne peut avoir accès qu'aux portions d'information confidentielle émanant de l'autre partie **qui sont** nécessaires à la résolution d'une question posée et/ou **qui sont** utiles à la préparation et à la présentation de l'affaire par la partie qui enquête ou **par** le représentant.

b) Quand une information de nature confidentielle est portée à la connaissance du public par **l'un des membres des équipes des parties ou du représentant**, celui-ci s'engage à aviser son interlocuteur du fait qu'il ne doit ni reproduire, ni rendre publique l'information dans son entièreté ou en partie. Les membres du public ne doivent pas disposer de copie – électronique ou matérielle – du document supportant l'information, à moins que la Chambre en dispose autrement. **Le membre des équipes des parties ou du représentant** divulguant l'information confidentielle doit garder un compte rendu détaillé de cette divulgation. Le compte rendu doit inclure : i) le nom et les coordonnées de la personne à laquelle l'information a été communiquée ; ii) le nom de la personne qui a communiqué l'information ; iii) la date à laquelle l'information a été communiquée ; et iv) l'endroit où l'information a été communiquée. La partie qui enquête ou le représentant doit surveiller le processus d'accès à des informations confidentielles de façon à éviter que ces informations ne soient lues, vues, reproduites ou diffusées à une plus large audience ou qu'elles ~~ne~~ soient perdues.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

~~c) Les matériaux visuels non écrits tels que des photographies ou vidéos identifiant des témoins doivent seulement être utilisés quand il n'existe pas d'autres moyens d'enquête alternatifs satisfaisants. Afin de réduire le risque de divulguer le fait que la personne photographiée ou autrement représentée est impliquée dans les activités de la Cour, les parties et le représentant montreront uniquement ces matériaux visuels non écrits qui ne contiennent pas d'éléments pouvant révéler ladite implication. De plus, ces matériaux visuels tels des photographies identifiant des témoins ne seront montrées qu'avec d'autres matériaux ou photographies du même type. Les membres du public ne doivent pas garder des copies électroniques ou physiques de ces matériaux ou photographies, à moins que la Chambre en dispose autrement. Comme pour les autres informations confidentielles, un compte rendu détaillé de ces communications doit être conservé par la partie qui enquête ou le représentant.~~

Concernant l'utilisation de documents audio-visuels elle ne doit se faire que quand il n'existe pas d'autre moyen d'enquête alternatif satisfaisant. La partie ou le représentant qui enquête doit présenter à la personne interrogée de tels documents avec précaution en évitant de mettre en avant le ou les témoins de l'autre partie ou du représentant et en évitant de présenter des éléments qui révéleraient leur relation avec la Cour à moins que la Chambre n'en dispose autrement. Comme pour les autres informations confidentielles, un compte-rendu détaillé de sa communication doit être conservé par la partie qui enquête ou le représentant. Les membres du public ne doivent pas garder de copie – électronique ou matérielle – des documents audio-visuels qui leurs auront été présentées.

d) Tous les membres des équipes des parties et du représentant doivent, s'ils ne font plus partie de l'équipe, retourner tout le matériel confidentiel en leur possession à la personne chargée de ces questions au sein de leur équipe. Cette personne doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le matériel confidentiel soit restitué.

IV. Protocole régissant la divulgation d'informations par inadvertance.

Commentaire: la Défense ne voit pas d'obstacle à l'adoption de cette nouvelle formulation mais pense que la formulation précédente « Protocole régissant la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée » était tout aussi valable.

a) Dans le cas où une partie ou le représentant réaliserait avoir divulgué du matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée, il doit en informer immédiatement l'autre partie ou le représentant et l'UVT s'il s'agit d'un témoin protégé, admis au programme de protection ou faisant l'objet de toute autre mesure de protection.

b) Dans le cas où une partie ou le représentant ayant reçu du matériel confidentiel s'apercevrait que ce matériel n'aurait pas dû lui être divulgué ou aurait dû lui être divulgué dans une version expurgée, il doit en informer immédiatement la partie ou le représentant l'ayant divulgué. Tant que la partie ou le représentant qui a divulgué ce

TRADUCTION NON OFFICIELLE

~~matériel ne confirme pas si ce matériel n'aurait pas dû être divulgué ou aurait dû être divulgué dans une version expurgée, la partie recevant devra le conserver par devers elle sans en communiquer la teneur à l'accusé, aux autres membres de l'équipe ou aux victimes participantes.~~

Dans le cas où une partie ou le représentant légal des victimes ayant reçu du matériel confidentiel de l'autre partie ou du représentant légal des victimes s'apercevait que ce matériel n'aurait pas dû lui être divulgué ou aurait dû lui être divulgué dans une version expurgée, il devrait en informer immédiatement l'autre partie ou le représentant légal des victimes. Tant que la partie ou le représentant légal des victimes qui a divulgué le matériel confidentiel ne confirme pas que l'autre partie peut utiliser ce matériel, la partie recevante devra autant que faire se peut le conserver par devers elle ».

Commentaire: la Défense fait toutes réserves sur cette disposition proposée par le Procureur et la représentante qui est en pratique difficile à mettre en œuvre. En effet, il arrive que la divulgation du Procureur soit soumise telle quelle à l'Accusé lors de discussions de préparation du procès. Il n'appartient pas à la Défense de vérifier s'il n'y a pas une erreur parmi tous les documents qu'elle reçoit. Bien entendu, aussitôt prévenue par l'autre partie, la Défense retirera le document en cause des éléments à discuter. La Défense souligne que c'est son devoir d'informer en détail l'Accusé des charges qui pèsent contre lui et de lui transmettre les éléments incriminants afin qu'il sache précisément ce dont on l'accuse et sur quoi reposent les accusations d'une part et qu'il puisse participer utilement à des réunions de travail d'autre part. C'est de sa vie qu'il s'agit.

c) Lorsque la partie ou le représentant confirme que le matériel n'aurait pas dû être divulgué ou aurait dû l'être dans sa version expurgée, l'autre partie ou le représentant doit lui retourner ledit matériel et en détruire les éventuelles copies, que ce soit sous forme électronique ou matérielle.

d) En cas de contestation sur la divulgation du matériel, tous les efforts doivent être mis en œuvre par les intéressés pour trouver un accord ; à défaut, la question pourra être portée à l'attention de la Chambre par le biais de soumissions écrites. e) Le membre de l'équipe de chaque partie ou du représentant ayant reçu le matériel et ayant été informé par l'autre partie du problème qu'entraînerait sa divulgation doit en prévenir son responsable et les autres membres de l'équipe. Des instructions seront alors données pour éviter la divulgation du matériel en cause.

f) En ce qui concerne la divulgation de matériel qui ne devait pas être divulgué ou qui aurait dû être divulgué dans une version expurgée, les parties et le représentant appliqueront les plus hauts standards de confidentialité tels qu'ils ressortent ~~'applicables dans le~~ du Statut et ~~de dans~~ leurs Code de Conduite respectifs.

g) Toute dérogation au présent Protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

V - Protocole régissant les contacts entre une partie et un témoin de la partie adverse

Commentaire général: la Défense s'associe à la remarque de l'Accusation et considère, comme l'Accusation, que « le représentant légal ne peut avoir droit de contacts avec les témoins des parties ».

Le présent Protocole régit les conditions selon lesquelles une partie qui enquête peut contacter les témoins de la partie adverse. Il vise à définir un ensemble de lignes directrices générales et devrait être appliqué en fonction de chaque situation.

Consentement

a) La partie qui souhaite rencontrer et/ou interroger un témoin de l'autre partie ne peut le faire qu'avec le consentement dudit témoin. Le consentement doit être volontaire et il doit être obtenu via un représentant de l'autre partie. La partie qui appelle le témoin ne doit influencer en aucune manière la décision du témoin. Cette procédure permettra à l'autre partie de demander aussitôt que possible et au plus tard dans les dix jours à son témoin s'il consent à être interrogé. S'il s'avère impossible de joindre le témoin, la partie responsable doit en informer l'autre partie.

b) ~~La partie qui souhaite rencontrer et/ou interroger un témoin de la partie adverse doit au préalable informer cette dernière [ou ce dernier] dans un délai raisonnable.~~

La partie qui souhaite rencontrer et/ou interroger un témoin de l'autre partie doit préalablement en avoir informé l'UVT, quelque soit le statut du témoin.

Commentaire: il est important que l'UVT soit associée d'une manière ou d'une autre au processus, ce qui permettra d'éviter des problèmes éventuels.

c) Le témoin que la partie adverse souhaite interroger dispose de quinze jours pour répondre, à compter de la transmission de la demande ~~à ce témoin de l'autre partie.~~

d) A l'issue du délai de quinze jours, la partie dont relève le témoin doit informer la partie adverse de la réponse positive ou négative qui lui a été faite par son témoin. Elle dispose de cinq jours pour ce faire.

Commentaire: il est important de mettre en place une procédure claire qui permette de régler les éventuels problèmes survenant à chaque étape. Par ailleurs, il est important que l'UVT soit impliquée dans le processus.

e) L'UVT est le seul est le seul canal approprié à travers lequel la partie qui enquête **peut commencer la procédure afin de contacter le témoin** de la partie adverse que la partie demanderesse souhaite contacter et rencontrer.

Contact avec les individus admis dans le Programme de protection

Comment [A2]: Pour ce dernier protocole, par principe et contrairement au protocole adopté dans l'Affaire Ntaganda (ICC-01/04-02/06-412-AnxA), la position du Bureau du Procureur est maintenant que le représentant légal ne peut avoir droit de contacts avec les témoins des parties.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- f) ~~L'admission dans le Programme de protection représente la mesure de protection la plus intrusive octroyée aux témoins. Puisque conformément à la norme 96 du Règlement du Greffe, le Greffier « prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un programme de protection pour les témoins » et que ces mesures doivent demeurer confidentielles, l'UVT est le seul canal approprié pour contacter le témoin de la partie adverse admis dans le Programme de protection.~~

L'admission dans le Programme de protection représente la mesure de protection la plus complète proposée au témoin. Puisque conformément à la norme 96 du Règlement du Greffe, le Greffier « prend toutes les mesures nécessaires pour mettre en place un programme de protection pour les témoins » et que ces mesures doivent demeurer confidentielles, l'UVT est le seul canal approprié à travers lequel la partie qui enquête **peut commencer la procédure afin de contacter le témoin** de la partie adverse admis dans le Programme de protection que la partie demanderesse souhaite contacter et rencontrer.

Commentaire : formulation plus claire.

Procédure incluant l'UVT

- g) ~~En conséquence, la partie qui souhaite rencontrer ou interroger le témoin doit, en plus d'informer la partie adverse, également informer l'UVT afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour organiser la rencontre et/ou l'entretien. Une fois le consentement du témoin obtenu par l'UVT, l'Unité prendra toutes les dispositions nécessaires à l'organisation de la rencontre.~~

En conséquence, conformément aux dispositions, la partie qui souhaite rencontrer ou interroger le témoin de la partie adverse, quelque soit son statut, protégé ou non, doit, en plus d'en informer la partie adverse préalablement en informer l'UVT afin qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires pour organiser la rencontre et/ou l'entretien. Une fois le consentement du témoin obtenu, l'UVT aura la responsabilité de prendre toutes les dispositions nécessaires.

Commentaire: la Défense souhaite que la procédure de contact et l'organisation de la rencontre soient mises en œuvre par l'UVT. Il est logique, dans un souci de rationalisation et d'efficacité que l'UVT initie les contacts et organise les rencontres pour tous les témoins qu'ils soient protégés ou non.

Dans le Protocole Gbagbo initial ainsi que du Protocole Kenya, il est prévu que lorsqu'un témoin est admis au Programme de protection de la Cour tout contact passe par l'UVT. Il ne s'agit donc pas simplement d'informer l'UVT mais de lui permettre de tout organiser. Plus généralement dans le Protocole Gbagbo initial, il est prévu que l'UVT soit chargé de l'ensemble de la procédure à partir de l'expression du consentement du témoin, quelque soit le statut du témoin, protégé ou non. Le fait de charger l'UVT de la procédure pour tous les témoins apporte des garanties en termes de sécurité et d'efficacité, et permet de décharger les parties d'une organisation logistique lourde. En ce qui concerne la Défense, elle ne dispose pas des moyens d'organiser contacts et rencontres. Elle ne dispose pas par exemple de moyens financiers pour louer un endroit sécurisé, etc.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

L'expérience dans l'affaire Gbagbo a montré que l'UVT avait organisé de manière très efficace la rencontre avec un témoin de la partie adverse, P-44.

Objections à l'entretien

- h) ~~Si la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration s'oppose à l'entretien, il doit en informer la partie adverse. Tous les efforts doivent être mis en œuvre pour trouver un accord ; à défaut, la question pourra être portée à l'attention de la Chambre.~~
- i) ~~Sans préjudice des dispositions de l'article 56 du Statut, de la règle 114 du Règlement de procédure et de preuve et de l'article 57 3 b) du Statut, la partie qui souhaite rencontrer ou interroger le témoin ne doit pas procéder à la rencontre et/ou à l'entretien jusqu'à ce que la Chambre statue sur la question.~~

Commentaire: concernant ces deux paragraphes, ils semblent aller contre la logique du Statut et la logique d'une procédure ouverte et transparente car il appartient au témoin et à lui seul de décider s'il veut discuter avec l'autre partie et logiquement, il lui appartient de préciser s'il souhaite ou non lors de cet entretien la présence d'un représentant de la partie qui l'a appelé. En aucun cas, la partie appelante ne peut donc s'opposer à un entretien avec l'un de ses témoins.

Présence pendant l'entretien

- j) Le témoin **ou** la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration **ont** le droit de demander à ce que l'un ~~de ses~~ **des** représentants de **cette** **partie** soit présent lors de l'entretien, sauf si le témoin s'y oppose ou sauf si la partie adverse s'y oppose. Dans ce dernier cas, la partie **adverse** en réfère à la Chambre.
- k) Le représentant de la partie dont relève le témoin présent à la rencontre et/ou à l'entretien ne doit en aucune manière empêcher ou dissuader le témoin de répondre librement aux questions. Si le représentant de la partie dont relève le témoin considère qu'il doit s'opposer à une ligne de questionnement spécifique il peut en faire état et son opposition doit être enregistrée **sans pour autant que le témoin soit tenu d'y obéir**. Lesdites objections ne doivent pas empêcher ou interrompre la rencontre et/ou l'entretien de façon excessive. Le témoin a toujours le droit de répondre ou de ne pas répondre à une question.
- l) Lorsque le témoin souhaite que la rencontre et/ou l'entretien se déroule sans la présence du représentant de la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration, il n'est pas nécessaire de saisir la Chambre puisque la volonté du témoin prime.
- m) ~~Indépendamment des souhaits du témoin, la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration a l'obligation de s'assurer que celui-ci bénéficie de toute l'assistance nécessaire lors de la rencontre et/ou de l'entretien, lorsqu'il s'agit d'un~~

TRADUCTION NON OFFICIELLE

témoin vulnérable ou d'un témoin qui nécessite un soutien particulier, en contactant, le cas échéant, l'UVT avant la date de l'entretien de façon à permettre l'évaluation de la nécessité de la présence d'un représentant de l'UVT pendant la rencontre et/ou l'entretien.

Commentaire: toutes les dispositions nécessaires au bien-être du témoin lors de la rencontre/entretien seront prises par l'UVT.

Arrangements pour l'entretien

- n) ~~Lorsque le témoin a donné son consentement à la rencontre et/ou à l'entretien, la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration doit en informer l'autre partie et faciliter la mise en contact. Si la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration participe à l'entretien, les coûts relatifs au voyage et tout autre coût associé seront à sa charge.~~

L'UVT est chargée de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la mise en contact entre le témoin et la partie demanderesse. Elle organise notamment les éventuels déplacements et voyages et la mise à disposition d'un lieu sécurisé pour l'entretien.

Commentaire: seule l'intervention de l'UVT donne toutes les garanties de sécurité et d'efficacité souhaitables. Les membres de l'UVT ont l'habitude d'organiser de la façon la plus efficace ce type de contacts/rencontres. De plus, la Défense ne dispose absolument pas des moyens lui permettant d'organiser le déplacement de témoins de la partie adverse et a fortiori des rencontres avec de tels témoins. Dans le protocole Gbagbo tel qu'il existe c'est toujours l'UVT qui organise la rencontre. Il convient que cela soit maintenu.

- o) ~~En principe, les parties doivent mettre en place tous les arrangements logistiques en conformité avec les bonnes pratiques établies en la matière. Toutefois, si le témoin est vulnérable ou en cas de risques pouvant mettre en cause la sécurité du témoin, la partie qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration doit en informer l'UVT afin qu'elle puisse évaluer la situation du témoin et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, afin d'assister la partie dans l'organisation de la rencontre ou de l'entretien de façon sécurisée.~~

Commentaire de la Défense : disposition à supprimer puisque c'est l'UVT qui organise et garantit la sécurité des rencontres (cf. Supra).

- p) Lorsque la partie qui enquête souhaite rencontrer et/ou interroger un témoin ~~admis dans le Programme de protection~~, l'UVT informera ladite partie de l'endroit où se tiendra la réunion et prendra toute mesure logistique nécessaire afin de permettre la présence du témoin à l'endroit indiqué à une date préalablement fixée avec la partie **demanderesse.**

Enregistrement de l'entretien

TRADUCTION NON OFFICIELLE

- q) Un enregistrement vidéo ou audio de l'entièreté de l'entretien sera fourni à la partie ou ~~au représentant~~ qui appelle le témoin ou qui s'appuie sur sa déclaration dès que possible après la conclusion de l'entretien. **Néanmoins, le témoin peut refuser l'enregistrement. Dans ce cas, le rapport du représentant de l'UVT présent lors de l'entretien fera foi.**

Témoins ayant subi des violences sexuelles

- r) ~~Lorsqu'un témoin relate avoir subi un crime/acte de nature sexuelle et qu'il apparaît que ledit témoin n'a pas discuté dudit crime/acte avec les membres de sa famille, la partie qui enquête doit la plus grande diligence afin de protéger la dignité, le bien-être et le respect de la vie privée du témoin. En particulier, la partie qui enquête ne doit pas révéler cette information aux membres de la famille du témoin et toute enquête menée doit être conduite de façon à assurer la confidentialité de l'information. Lorsqu'il n'existe pas d'autres méthodes d'enquête, la partie qui enquête peut communiquer ladite information aux individus pour lesquels le témoin a confirmé qu'ils avaient connaissance du fait qu'il a subi un crime/acte de nature sexuelle, si la partie qui enquête ne révèle pas, ainsi faisant, que la personne concernée est un témoin.~~

« Lorsqu'un témoin relate avoir subi un crime de nature sexuelle et qu'il apparaît que ledit témoin n'a pas discuté dudit crime avec les membres de sa famille, la partie qui enquête doit faire preuve de tact et de délicatesse afin de protéger la dignité, le bien-être et le respect de la vie privée du témoin. Dans ce cas, il sera demandé au témoin s'il autorise la partie qui enquête à aborder le sujet avec les membres de sa famille et il lui sera demandé de quelle manière l'aborder de façon à réduire au maximum les conséquences familiales et sociales qu'il pourrait subir du fait que cette information aura été donnée à son entourage. De plus, le témoin pourra identifier ceux à qui il accepte que l'information soit donnée et ceux à qui il refuse que l'information soit donnée ».

Commentaire de la Défense : le Procureur et la Représentante ont tous les deux tenu à ajouter une règle spécifique pour les témoins victimes de violences sexuelles. Mais la formulation retenue limite grandement la capacité d'enquête de la Défense, laquelle doit pouvoir poser des questions à la famille du témoin afin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité de ce dernier.

Qui plus est, dans les affaires Katanga et Ngudjolo, Bemba, Gbagbo (initial), Ruto et Kenyatta³, les protocoles de confidentialité ne prévoyaient pas de dispositions spécifiques quant aux témoins victimes de violences sexuelles.

La Défense suggère donc de supprimer cette disposition ou à défaut, d'adopter la nouvelle formulation qu'elle propose, plus claire et plus souple.

³ ICC-01/04-01/07-2007-Anx1; ICC-01/05-01/08-813-Red; ICC-02/11-01/11-49-Anx ; ICC-01/09-01/11-449-Anx ; ICC-01/09-01/11-469-Anx.

TRADUCTION NON OFFICIELLE

Dérogation

- s) Toute dérogation au présent Protocole requiert l'autorisation préalable de la Chambre.